



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Environnementales  
Bureau de l'utilité publique et des  
procédures environnementales

ARRÊTÉ N° 2013147-0001  
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande déposée par  
la commune de JARNAC en vue de l'agrandissement du cimetière des  
Grands Maisons à Jarnac, côté route de Julienne.

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-12 et R 122-1 à R 122-16 et L 123-1 à L 123-16 ainsi que R 123-1 à R 123-46,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 422-2 et R 423-20, R 423-32 et R 423-57,

Vu les articles L 2223-1 et R 2223-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement,

Vu la demande en date du 25 octobre 2012 de la ville de Jarnac sollicitant la mise à enquête publique du dossier déposé en vue de l'agrandissement du cimetière des Grands Maisons,

Vu l'accusé de réception préfectoral en date du 25 avril 2013 certifiant que le dossier est complet,

Vu les avis rendus par l'hydrogéologue Monsieur Moumtaz RAZACK le 20 août 2012 concernant le terrain retenu, les services de l'Agence Régionale de Santé Publique le 13 février 2013, et de l'Architecte des Bâtiments de France le 30 avril 2013,

Vu la décision n° E13000144 /86 du 21 mai 2013 de Madame la présidente du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de JARNAC à une enquête publique sur la demande d'agrandissement du cimetière des Grands Maisons, côté route de Julienne, d'une superficie complémentaire de 3000 m<sup>2</sup> présentée par la ville de Jarnac.

Elle sera ouverte pendant une durée de 31 jours consécutifs soit du lundi 24 juin 2013 au mercredi 24 juillet 2013 inclus à la mairie de JARNAC.

Cette enquête pourra être prolongée d'une durée maximum de trente jours, après information du Préfet et du responsable du projet, à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du pétitionnaire.

### Article 2 :

Pendant cette période, le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de JARNAC, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de JARNAC.

Le public pourra, dans ces lieux, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

### Article 3 :

La Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique, Monsieur Jean-Marie CARREAU, consultant en assurance qualité en retraite, commissaire enquêteur titulaire et Madame Françoise LEBOEUF, coordinatrice à l'association pour le développement des soins palliatifs de la Charente, en qualité de commissaire enquêteur suppléant en cas d'empêchement du titulaire

### Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de JARNAC aux jours et heures suivants :

**Lundi 24 juin 2013 de 14 h à 17 h**  
**Samedi 6 juillet 2013 de 9 h à 12 h**  
**Mercredi 24 juillet 2013 de 14 h à 17 h**

### Article 5 :

Un avis sera inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Charente.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les lieux d'affichage habituels, en mairie de JARNAC.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 24 avril 2012.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par des certificats, établis par Monsieur le Maire de JARNAC. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique enquêtes publiques et autorisations).

#### Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'agrandissement du cimetière des Grands Maisons sur la commune de Jarnac.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfète de la Charente, direction des collectivités locales et des procédures environnementales – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – sous réserve de la faculté de demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévues à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

#### Article 7 :

La Préfète de la Charente adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au maire de Jarnac.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente et à la mairie de la commune de JARNAC.

Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture de la Charente ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) - rubrique enquêtes publiques et autorisations) et mis à la disposition du public pendant un an.

A l'issue de l'enquête publique et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le préfet de la Charente pourra prononcer l'autorisation ou le refus de l'extension du cimetière de Jarnac.

Article 8 :

Des informations peuvent être également demandées à la ville de Jarnac, Hôtel de Ville, place Jean Jaurès 16200 JARNAC, tel : 05-45-81-08-11

Article 9 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 10 :

Les indemnités du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'insertion dans la presse seront à la charge du maître d'ouvrage, soit la commune de Jarnac.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de JARNAC ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac.

Angoulême, le 27 MAI 2013

Pour la Préfète et par  
délégation,  
Le secrétaire général,

  
Frédéric PAPET